



**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
RD n°53 - RUE EUGÈNE BOUCHER**

GP/CC 48.2022

Nous,  
Guy PERNAUT,  
Maire de la Commune de BARISIS AUX BOIS (Aisne)

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription,

**Considérant** que l'installation de chicanes nécessite la limitation de vitesse à 30 km/h sur la Route Départementale n°53 - rue Eugène Boucher,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1er :** La vitesse de tous véhicules circulant sur la Route Départementale n°53 – rue Eugène Boucher, dans l'agglomération de Barisis aux Bois, est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre le n°4 et la sortie d'agglomération vers Verneuil-sous-Coucy.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la Commune de Barisis aux Bois.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

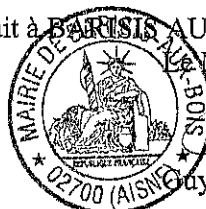
**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Barisis aux Bois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au registre des arrêtés de la Commune.

Fait à BARISIS AUX BOIS, le 17 octobre 2022.



Maire,

Guy PERNAUT.

*Courriel : barisisauxbois@gmail.com Place de la Mairie 02700 BARISIS AUX BOIS*

Tél : 03.23.52.20.47